



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-019-2016-04

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-04-25-016 - ARRETE N°2016-102 relatif à l'autorisation de requalification de l'IME LA LOUPIÈRE à MEAUX géré par l'association CESAP en Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés avec une nouvelle répartition des places (4 pages) Page 3
- IDF-2016-04-25-014 - Décision n°16-161 autorisant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation LE PRIEURE à Avon (77) (3 pages) Page 8
- IDF-2016-04-25-015 - Décision n°16-162 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Foch (2 pages) Page 12
- IDF-2016-04-27-022 - Décision n°16-193 confirmant, suite à cession, les autorisations d'AMP Clinique détenue initialement par la SAS Clinique du Pariris au profit de la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD et autorisant le transfert de cette activité (5 pages) Page 15
- IDF-2016-04-27-023 - Décision n°16-194 relative à l'activité biologique d'AMP de la SELAS EX (5 pages) Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2016-04-25-009 - arrêté portant agrément de l'association Habitat Éducatif au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 27
- IDF-2016-04-25-010 - Arrêté portant agrément de l'association APCARS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 31
- IDF-2016-04-25-011 - Arrêté portant agrément de l'association APCARS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 35
- IDF-2016-04-25-012 - Arrêté portant agrément de l'association APLJM au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 39
- IDF-2016-04-25-013 - Arrêté portant agrément de l'association APLJM au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 43
- IDF-2016-04-25-008 - Arrêté portant agrément de l'association AREAS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 47

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- IDF-2016-04-27-021 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE PARIS CHARLES DE GAULLE (2 pages) Page 52
- IDF-2016-04-27-020 - ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE PARIS CHARLES DE GAULLE (4 pages) Page 55

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-25-016

ARRETE N°2016-102

relatif à l'autorisation de requalification
de l'IME LA LOUPIÈRE à MEAUX géré par l'association
CESAP en Etablissement pour enfants et adolescents
polyhandicapés avec une nouvelle répartition des places

ARRETE N°2016-102

**relatif à l'autorisation de requalification
de l'IME LA LOUPIÈRE à MEAUX géré par l'association CESAP
en Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés
avec une nouvelle répartition des places**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R.312-1 ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°99-884 du 5 mai 1999 autorisant la création d'un institut médico-éducatif (IME) de 20 places d'externat pour la prise en charge d'usagers polyhandicapés âgés de 4 à 12 ans sur la commune de MEAUX ;
- VU** l'arrêté n°2002-1628 du 23 juillet 2002 portant la capacité de l'IME LA LOUPIÈRE à 26 places d'externat pour la prise en charge d'usagers polyhandicapés âgés de 4 à 18 ans ;
- VU** l'arrêté n°007-2008 du 22 janvier 2008 portant extension de capacité de l'IME LA LOUPIÈRE de 14 places en externat ;
- VU** l'arrêté n°0139-2009 du 25 juin 2009 portant la capacité de l'IME LA LOUPIÈRE à 70 places d'externat pour la prise en charge d'usagers polyhandicapés âgés de 4 à 20 ans :
- 50 places en semi-internat ou externat,
 - 20 places en internat ;

- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'Association Comité d'études, d'éducation et de soins auprès des personnes polyhandicapées (CESAP) 2013-2017 ;
- VU** le courrier de l'Association CESAP en date du 27 octobre 2015 relatif à la restructuration de l'internat et proposant :
- d'augmenter la capacité d'accueil du semi-internat à 54 places (dont 2 places d'accueil temporaire) – 210 jours par an,
 - de diminuer l'internat à 16 places (dont 8 en accueil temporaire) – 365 jours par an ;

CONSIDERANT que les procès-verbaux des visites de conformité du 12 décembre 2011 et du 12 juillet 2012 portant sur la création des 20 places d'internat prévoient :

- 8 places ouvertes 365j/365, 24h/24 (internat complet),
- 12 places ouvertes 210j, 24h/24 (accueil temporaire) ;

CONSIDERANT néanmoins, que le fonctionnement des places d'accueil temporaire en internat n'a jamais fait l'objet d'un arrêté modificatif ;

CONSIDERANT que les comptes rendus des dialogues de gestion départementaux portant sur les années 2013 et 2014 ont permis de mettre en évidence une incompréhension de la part de la structure qui calcule l'activité en accueil temporaire sur 90 jours et non sur 210 jours d'ouverture. Ainsi, il a été rappelé que :

- l'activité de l'accueil temporaire doit, à minima, correspondre au nombre de jours d'ouverture annuelle par place,
- la limite de 90 jours s'applique à la prise en charge annuelle pour un usager (en continu ou fractionnée),
- sur une place, il est possible d'accueillir, chaque année, entre 2 et 3 usagers ;

CONSIDERANT que, lors du dialogue de gestion portant sur l'année 2013, il avait été convenu qu'un courrier de répartition de ces 20 places devait être envoyé par l'association CESAP à la Délégation territoriale de Seine-et-Marne afin de prendre un arrêté modificatif ; que ce courrier a été réceptionné par la Délégation territoriale en date du 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la prise en charge en semi-internat se réalisera sur 210 jours par an et que la prise en charge en internat se réalisera sur 365 jours par an ; que, par conséquent, l'activité théorique est égale à 17 180 journées (54 places de semi-internat x 210 + 16 places d'internat x 365) ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de capacité du semi-internat est justifiée par une liste d'attente de 15 jeunes en 2014 et par la prise en charge déjà effective de 54 usagers ;

CONSIDERANT que la demande de restructuration de l'internat est motivée par le fait que :

- l'IME est en capacité de prendre aussi bien les places d'internat classique que les places d'internat en accueil temporaire sur la base de 365 jours par an,

- en matière de ressources humaines, cela permet d'éviter des ruptures de rythme au sein de la même équipe,
- l'établissement sera ainsi désormais capable de prendre en charge des enfants extérieurs à l'établissement notamment pendant les vacances scolaires et l'été, refusés jusqu'à présent ;

CONSIDERANT que compte-tenu du type de public admis au sein de cet établissement pour enfants et adolescent polyhandicapés il convient de le requalifier au sens du code de l'action sociale et des familles et de la nomenclature FINESS en Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que compte-tenu du budget alloué à cette structure, l'extension de capacité peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visant à modifier l'autorisation de l'IME LA LOUPIÈRE, situé Chemin du Canal à MEAUX, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes polyhandicapés âgés de 4 à 20 ans est accordée à l'Association CESAP, dont le siège social est situé au 62 rue de la Glacière à PARIS.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement reste inchangée et elle est égale à **70 places** réparties comme suit :

- 54 places en semi-internat dont 2 en accueil temporaire,
- 16 places en internat dont 8 en accueil temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 514 7
Code catégorie : 188 au lieu de 183
Code discipline : 650 et 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 13
Code clientèle : 500
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 582 1

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé en Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 25 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-25-014


Décision n°16-161 autorisant la modification de
l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de
l'établissement de soins de suite et de réadaptation LE
PRIEURE à Avon (77)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-161


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe Devys, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 6 juillet 1965 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 210 au sein de l'Etablissement de soins de suite et de réadaptation Le Prieuré sis 4, rue Bézout à Avon (77) ;
- VU la demande déposée le 23 décembre 2015 par Madame Patricia Aubrée, Directrice de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Etablissement de soins de suite et de réadaptation Le Prieuré sis 4, rue Bézout à Avon (77) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 5 février 2016 et sa conclusion définitive en date du 6 avril 2016 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 5 avril 2016, avec les recommandations suivantes :
- veiller à ce que l'agent de la pharmacie ne réalise pas la préparation des doses à administrer,
 - veiller à ce que le temps préparateur permette la réalisation de la préparation des doses à administrer et des autres missions,
 - organiser un système de transmission et gestion des alertes de pharmacovigilance et matériovigilance en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur,
 - organiser un double contrôle de la une dispensation individuelle nominative journalière des traitements ;

- 
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une rénovation des locaux avec augmentation de leur surface afin de réaliser une dispensation individuelle nominative journalière des traitements ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment
- la réalisation de tâches réservées aux préparateurs par du personnel qualifié selon les dispositions de code de la santé publique ;
 - la conformité des locaux pharmaceutiques aux Bonnes pratiques de préparations hospitalières ;
 - l'identification d'une zone spécifique au sein du préparatoire pour les opérations de déconditionnement/reconditionnement ;
 - la rédaction de procédures relatives à l'activité de dispensation individuelle nominative journalière des traitements.

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement de soins de suite et de réadaptation Le Prieuré sis 4, rue Bézout à Avon (77), consistant à une rénovation des locaux avec augmentation de leur surface afin de réaliser une dispensation individuelle nominative journalière des traitements.
- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée au sous-sol de l'établissement, dans des locaux d'une superficie totale d'environ 150 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- une pièce comportant :
 - un préparatoire (3,64 m²) ;
 - un bureau pharmacien (10,94 m²) ;
 - un espace administratif (14,23 m²) ;
 - un espace de stockage sur linéaires d'étagères (53,20 m²) ;
 - un sas de livraison (12,5 m²) ;
 - un local de stockage des dispositifs médicaux (36,71 m²) ;
 - un local de stockage des chariots vides et pleins destinés à dispensation individuelle nominative journalière des traitements (16,27 m²) ;
- L'installation des gaz médicaux est inchangée.

- 
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2016-04-25-015

Décision n°16-162 autorisant la modification des éléments
de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur
de l'Hôpital Foch

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-162

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe Devys, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015
- VU la décision en date du 14 octobre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 53 au sein de l'Hôpital FOCH, sis 40, rue Worth à Suresnes (92151) ;
- VU la demande déposée le 10 mars 2016 par M. Jacques Leglise, directeur général de l'Hôpital FOCH, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital FOCH sis 40 rue Worth à Suresnes (92151) ;
- VU le contrat du 3 février 2016 fixant les engagements des deux parties, par lequel le Centre de chirurgie esthétique et de dermatologie de l'Alboni sis 6 rue de l'Alboni à Paris 16ème confie la réalisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la vapeur d'eau à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH ;
- VU Le rapport définitif en date du 25 mars 2016 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH sollicitées consistent à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la vapeur d'eau pour le compte du Centre de chirurgie esthétique et de dermatologie de l'Alboni sis 6 rue de l'Alboni à Paris 16ème;
- CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;



DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH sis 40, rue Worth à Suresnes (92151) consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la vapeur d'eau pour le compte du Centre de chirurgie esthétique et de dermatologie de l'Alboni sis 6 rue de l'Alboni à Paris 16ème.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-022

Décision n°16-193 confirmant, suite à cession, les autorisations d'AMP Clinique détenue initialement par la SAS Clinique du Pariris au profit de la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD et autorisant le transfert de cette activité

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-193

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
L.2141-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
- VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT en vue d'obtenir :

- la confirmation suite à cession à son profit des autorisations d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation détenues par la S.A.S Clinique du Paris sur son site, 15 avenue de la Libération, 95240 Corneilles en Paris (FINESS 950300350) :
 - prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
 - transfert des embryons en vue de leur implantation,
- l'autorisation de transférer vers le site de la clinique Claude Bernard (FINESS 950807982), 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont, les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation susvisées (prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, transfert des embryons en vue de leur implantation), exercées sur le site de la clinique de Paris

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la clinique Claude Bernard, établissement de proximité géré par le groupe CAPIO, développe une activité chirurgicale polyvalente (dont gynécologique) ainsi que la chirurgie cancérologique et ambulatoire ;

qu'elle dispose entre autres d'un service d'accueil des urgences, d'un bloc chirurgical de 12 salles, d'un centre d'hémodialyse et d'un pôle mère-enfant doté d'une maternité de type 2A récemment rénovée et agrandie ;

CONSIDERANT que la clinique du Paris rachetée et gérée par le groupe CAPIO en mars 2015, implantée sur un secteur géographique couvrant les bassins de vie d'Argenteuil, Eaubonne et Montmorency marqués par de fortes disparités sociologiques, est un établissement de santé de court séjour d'une soixantaine de lits et places qui développe une activité médicale et chirurgicale de proximité ;

que le site de la clinique du Paris dispose entre autres d'un centre d'assistance médicale à la procréation clinico-biologique exploité en collaboration avec le laboratoire du Paris géré par la SELAS EX ;

à ce titre, que la clinique du Parisis détient les autorisations d'assistance médicale à la procréation (AMP) cliniques dans le cadre des modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP » et « transfert des embryons en vue de leur implantation » dont les échéances sont fixées au 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée s'inscrit dans le nouveau projet médical du groupe CAPIO qui a prévu la réorganisation des trois établissements dont il est gestionnaire (clinique du Parisis, clinique Domont, clinique Claude Bernard) avec l'objectif de créer deux centres ambulatoires, l'un sur la ZAC des Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis, l'autre à Domont et de maintenir un établissement de référence en matière d'hospitalisation à Ermont ;

CONSIDERANT que le redéploiement des activités de la clinique du Parisis dont la maternité a déjà été transférée en septembre 2015 sur le site de la clinique Claude Bernard prévoit également le transfert des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sur le site de la clinique Claude Bernard au cours du 2nd semestre 2016 ; que cette opération fait l'objet d'une demande d'autorisation conjointe avec la SELAS EX détentrice des activités biologiques sur le site de la clinique du Parisis (préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, conservation des embryons en vue d'un projet parental, activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation) ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert d'activités au sein du même territoire de santé, la présente demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité d'assistance médicale à la procréation sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que cette opération de transfert entre deux établissements situés à 7 km de distance permettra de maintenir une offre de proximité en AMP sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que, les conditions techniques de fonctionnement réglementaires prévues sont globalement satisfaisantes ; que cependant la fermeture du centre au mois d'août et pendant une semaine en fin d'année ne permettent pas de garantir la continuité des soins tout au long de l'année ; qu'il convient d'améliorer l'amplitude d'ouverture sur l'année ;

CONSIDERANT que l'installation du centre d'AMP dans de nouveaux locaux réaménagés sur un site disposant d'une maternité et d'un plateau technique plus important permettra le regroupement des équipes de cliniciens des deux structures et améliorera la réponse aux besoins des couples confrontés à la stérilité en favorisant notamment la collaboration entre les gynécologues obstétriciens et les biologistes spécialisés en AMP ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement et les circuits envisagés des patients et des gamètes apparaissent fonctionnels et conformes bien que les ponctions d'ovocytes ne soient pas réalisées à proximité immédiate du laboratoire FIV ;

CONSIDERANT qu'un clinicien et un biologiste assureront, dans un premier temps, une présence permanente pendant les heures de fonctionnement du centre d'AMP (de 7H30 à 14H30), que ces horaires de présence dont amenés à augmenter, et qu'un système de garde de techniciens et d'astreinte de biologiste est en place pour le laboratoire ;

en outre, qu'il existe une garde sur place de gynéco-obstétricien et d'anesthésiste pour la maternité ainsi qu'une astreinte de chirurgie viscérale ;

CONSIDERANT cependant que la coordination clinicien/biologiste doit être améliorée et que les praticiens récemment intégrés qui souhaiteront exercer une activité d'AMP devront apporter les preuves de leur compétence auprès de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Les autorisations d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP » et « transfert des embryons en vue de leur implantation » détenues par la S.A.S CLINIQUE DU PARISIS sur son site, 15 avenue de la Libération, 95240 Cormeilles en Parisis sont **confirmées suite à cession** au profit de la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD.

ARTICLE 2 : La S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD est **autorisée à transférer** vers son site 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont, les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP » et « transfert des embryons en vue de leur implantation » détenues actuellement sur le site de CLINIQUE DU PARISIS, 15 avenue de la Libération, 95240 Cormeilles en Parisis.

ARTICLE 3 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance des autorisations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-023

Décision n°16-194 relative à l'activité biologique d'AMP
de la SELAS EX

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-194

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
L.2141-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
- VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAS « EX » dont le siège social est situé 1 boulevard Joffre, 95240 CORMEILLES EN PARISIS en vue d'obtenir :

➤ l'autorisation de transférer vers le site de la clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation actuellement détenues sur le site de la clinique de Cormeilles en Parisis 15 ave de la libération 95240 Cormeilles en Parisis, par le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « EX » (FINESS 950042846) :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

- conservation des embryons en vue d'un projet parental

- activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation ;

➤ la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » précédemment détenue par la SELARL BIOAVENIR au 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT (FINESS 950017657) sur le site de la clinique Claude Bernard ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le laboratoire EX exerce une activité de laboratoire de ville, que les autorisations susvisées d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) arrivent à échéance le 16 mai 2018 ;

qu'il réalise par convention la biologie des patients de la clinique du Parisis, elle-même détentrice sur son site des activités cliniques d'AMP dans le cadre des pratiques de « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP » et de « transfert des embryons en vue de leur implantation » ;

CONSIDERANT que l'opération de transfert du centre d'assistance médicale à la procréation clinico-biologique vers le site de la clinique Claude Bernard fait l'objet d'une demande d'autorisation conjointe du groupe CAPIO gestionnaire de la clinique Claude Bernard et de la clinique du Parisis, établissements de santé de proximité situés à 7km de distance l'un de l'autre sur un secteur géographique couvrant les bassins de vie d'Argenteuil, Eaubonne et Montmorency ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert d'activités au sein du même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité d'assistance médicale à la procréation sur le territoire du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que cette opération de transfert permettra de maintenir une offre de proximité en AMP sur le territoire du Val d'Oise étant précisé que ce centre d'AMP est la seule structure du département à pratiquer la fécondation in vitro (FIV) ;
- CONSIDERANT que, les conditions techniques de fonctionnement réglementaires prévues sont globalement satisfaisantes ; que cependant la fermeture du centre au mois d'août et pendant une semaine en fin d'année ne permettent pas de garantir la continuité des soins tout au long de l'année ; qu'il convient d'améliorer l'amplitude d'ouverture sur l'année ;
- CONSIDERANT que l'installation du centre d'AMP dans de nouveaux locaux réaménagés sur un site disposant d'une maternité et d'un plateau technique plus important permettra le regroupement des équipes de cliniciens et de biologistes des deux structures et améliorera la réponse aux besoins des couples confrontés à la stérilité en favorisant notamment la collaboration entre les gynécologues obstétriciens et les biologistes spécialisés en AMP ;
- CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement et les circuits envisagés des patients et des gamètes apparaissent fonctionnels et conformes bien que les ponctions d'ovocytes ne soient pas réalisées à proximité immédiate du laboratoire FIV ;
- CONSIDERANT qu'un clinicien et un biologiste assureront, dans un premier temps, une présence permanente pendant les heures de fonctionnement du centre d'AMP (de 7H30 à 14H30), que ces horaires de présence sont amenés à augmenter, et qu'un système de garde de techniciens et d'astreinte de biologiste est en place pour le laboratoire ;
- en outre, qu'il existe une garde sur place de gynéco-obstétricien et d'anesthésiste pour la maternité ainsi qu'une astreinte de chirurgie viscérale ;
- CONSIDERANT cependant que la coordination clinicien/biologiste doit être améliorée ;
- CONSIDERANT que la SELAS EX a acquis le laboratoire de biologie médicale exploité à Ermont au sein de la clinique Claude Bernard, par la SELARL BIOAVENIR détentrice d'une autorisation d'activité biologique d'AMP pour la modalité «« préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » ;

que par arrêté n°4/ARSDIF/LBM/2016 du 25 janvier 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le laboratoire de biologie médicale « EX » a été autorisé à fonctionner sur les sites de Corneilles-en-Parisis et d'Ermont ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SELAS EX est **autorisée à transférer**, vers le site de la clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT, les autorisations d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation exercées dans le cadre des modalités suivantes :

- « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle »,
- « conservation des embryons en vue d'un projet parental »,
- « activité relative à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulation »

actuellement exercées sur le site du de la clinique de Corneilles en Parisis.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation initialement détenue par la SELARL BIOAVENIR dans le cadre de la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » est confirmée suite à cession au profit de la SELAS EX sur le site du LABORATOIRE DU PARISIS, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT.

ARTICLE 4 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance des autorisations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-04-25-009

arrêté portant agrément de l'association Habitat Éducatif
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association HABITAT EDUCATIF
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Habitat Educatif le 4 février 2016 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Habitat Educatif, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Seine-et-Marne et Val-de-Marne) ainsi que du soutien de la FNARS, de l'URIOPSS et de l'AFFIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Habitat Educatif pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Habitat Educatif est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Habitat Educatif est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

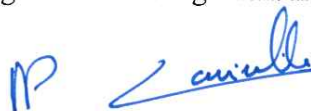
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

Paris le **25 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Adjointe Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Marie Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-04-25-010

Arrêté portant agrément de l'association APCARS au titre
de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association APCARS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association APCARS le 29 janvier 2016, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association APCARS en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association APCARS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association APCARS pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association APCARS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Yvelines, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association APCARS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le **25 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Adjointe Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Marie Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-04-25-011

Arrêté portant agrément de l'association APCARS au titre
de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association APCARS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association APCARS le 29 janvier 2016 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association APCARS, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association APCARS pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association APCARS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association APCARS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

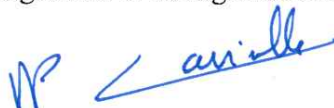
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines.

Paris le 25 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Adjointe Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Marie Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-04-25-012

Arrêté portant agrément de l'association APLJM au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association APLJM
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association APLJM le 26 janvier 2016, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association APLJM en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association APLJM à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Hauts-de-Seine et Val-de-Marne), ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association APLJM pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association APLJM est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association APLJM est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et

répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Paris le **25 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Adjointe Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Marie Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-04-25-013

Arrêté portant agrément de l'association APLJM au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association APLJM
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association APLJM le 26 janvier 2016, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association APLJM, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Hauts-de-Seine et Val-de-Marne) ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association APLJM pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association APLJM est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association APLJM est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

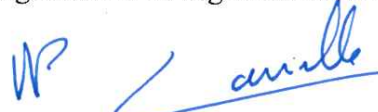
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine du Val-de-Marne.

Paris le **25 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Adjointe Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Marie Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-04-25-008

Arrêté portant agrément de l'association AREAS au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association AREAS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association AREAS le 18 mars 2016 auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association AREAS et du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Yvelines, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association AREAS pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association AREAS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association AREAS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et

répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines, et du Val-d'Oise.

Paris le **25 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Adjointe Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Marie Françoise LAVIEVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-04-27-021

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AERODROME DE PARIS CHARLES DE GAULLE**



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié modifiant la composition de la Commission consultative de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 modifié et R571-70 à R571-80 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée notamment ses articles 11 et 12 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié modifiant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- CONSIDERANT** que, compte tenu des dispositions prévues par les lois précitées, il y a lieu de modifier la répartition des représentants des collectivités locales siégeant à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié précité, les dispositions du point 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Au titre des représentants des collectivités territoriales : 30 représentants répartis comme suit :

a) 10 représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2^oa de l'article R571-73 du code de l'environnement, à raison de :

- 1 représentant pour la Communauté d'agglomération Val Paris ;
- 1 représentant pour la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- 1 représentant pour la Communauté d'agglomération Plaine Vallée ;
- 1 représentant pour la Communauté d'agglomération Pays de Meaux ;
- 1 représentant pour la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;

- 1 représentant pour la Communauté de communes du Pays de France ;
- 1 représentant pour la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;
- 1 représentant pour la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- 1 représentant pour l'établissement public territorial Plaine Commune ;
- 1 représentant pour l'établissement public territorial Territoire des aéroports ;

b) 12 représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus ou ayant gardé compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores ;

c) 3 représentant du conseil régional d'Île-de-France ;

d) 5 représentants des conseils départementaux de l'Oise, de la Seine-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, à raison d'un par département. »

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements de l'Oise, de la Seine-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
- Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
- Monsieur le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Signé :
Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-04-27-020

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DE
L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES
COMMUNES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE
PARIS CHARLES DE GAULLE**



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 modifié et R571-70 à R571-80,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée notamment ses articles 11 et 12 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 07-044 du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,
- VU** l'arrêté n° 2008-904 modifié modifiant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2013-11667 du 11 décembre 2013 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que, compte tenu des dispositions prévues par la loi précitée, il y a lieu de modifier la répartition des représentants des collectivités locales siégeant à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle et d'organiser des élections concernant les représentants des communes,

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment de l'article R571-73, il est procédé à l'élection de douze représentants des communes de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise (douze titulaires et douze suppléants) à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15
Standard : 01 82 52 40 00 - Adresse Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARTICLE 2

Ces représentants sont désignés par le collège des maires des communes intéressées dont la liste figure ci-après :

- département de l'Oise : Lagny-le-Sec, le Plessis-Belleville,
- département de la Seine-et-Marne : Charny, Cuisy, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Ivorny, le Plessis-aux-Bois, le Plessis-l'Evêque, le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Marchemoret, Marcilly, May-en-Multien, Montgé-en-Goële, Monthyon, Nantouillet, Oissery, Puisieux, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Souplets, Trocy-en-Multien, Villeroy,
- département de la Seine-Saint-Denis : Aulnay-sous-Bois,
- département du Val-d'Oise : Argenteuil, Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Maffliers, Montsourt, Nointel, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Villaines-sous-Bois.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

ARTICLE 3

Les représentants des communes ou leurs suppléants siègent jusqu'à la fin de leur mandat municipal.

ARTICLE 4

Sont électeurs les maires des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle au sens de l'article R571-73 du code de l'environnement, et n'appartenant pas à l'un des EPCI mentionnés dans l'arrêté n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission ou ayant gardé compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores.

ARTICLE 5

Le vote a lieu par correspondance selon les modalités définies aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les déclarations individuelles de candidature pour le siège de titulaire et de suppléant doivent être déposées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, bureau 6B30 - 5 rue Leblanc – 75015 PARIS, le 17 mai 2016 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ou par mail à commissions-aerodromes@paris-idf.gouv.fr jusqu'au 17 mai 2016 à 16 heures.

Est considéré comme une candidature un binôme de deux candidats : un candidat titulaire accompagné d'un candidat à la suppléance.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration écrite revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénom, qualité et date de naissance.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

La déclaration de candidature doit être :

- soit déposée personnellement par le candidat, par son suppléant ou par un mandataire dûment accrédité par le candidat titulaire, un reçu de déclaration sera remis au déposant
- soit envoyée via l'adresse mail personnelle du candidat à commissions-aerodromes@paris-idf.gouv.fr , un accusé de réception sera envoyé au déposant en retour.

ARTICLE 7

En vue du vote par correspondance, les bulletins de vote qui seront établis par la préfecture, ainsi que les enveloppes, seront envoyés à chaque électeur au plus tard le 20 mai 2016.

Le bulletin est mis sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure porte la mention « élection à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle » ainsi qu'au verso, le nom, la qualité et la signature de l'électeur sous peine de nullité du suffrage.

ARTICLE 8

Les enveloppes de vote sont adressées par lettre recommandée ou déposées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, bureau 6B30, 6^{ème} étage, 5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15, à l'heure d'ouverture des bureaux.

La date limite de réception ou de dépôt est fixée au 9 juin 2016 à 12 heures au plus tard.

ARTICLE 9

Les électeurs devront exprimer leur suffrage pour douze titulaires et leurs suppléants au maximum en rayant au besoin les binômes pour lesquels ils ne souhaitent pas voter.

ARTICLE 10

Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission présidée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant, et composée de la cheffe du service de la coordination du pôle moyens et mutualisations du secrétariat général pour les affaires régionales ou son représentant et du chef du bureau des affaires politiques et de l'analyse de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture de région.

La Commission se réunira à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le 9 juin 2016 à 15 heures

ARTICLE 11

Seront considérés comme nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été fournis aux électeurs par la préfecture, ainsi que les bulletins sur lesquels figurent plus de noms que de sièges à pourvoir,
- les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître en portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance,
- les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers.

ARTICLE 12

Les binômes de candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus comme titulaires et suppléants.

ARTICLE 13

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur ou par tout candidat.

ARTICLE 14

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux préfets des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Signé :
Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Jean-François CARENCO